

**CODE D'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE
DE LA MAIN-D'ŒUVRE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

*Syndicat international des peintres et des métiers connexes
Section locale 349, Conseil de district-97*



Rédigé par: Me JEAN-LUC DEVEAUX, avocat et procureur
Septembre 2013.

CODE D'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES PEINTRES ET DES MÉTIERS CONNEXES SECTION LOCALE 349, CONSEIL DE DISTRICT-97 EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

PRÉAMBULE

Le Syndicat international des peintres et des métiers connexes est une organisation syndicale qui existe depuis 1887.

Les buts et objectifs du Syndicat international des peintres et des métiers connexes sont d'améliorer les conditions de travail et de protéger les emplois de ses membres.

Le Syndicat international des peintres et des métiers connexes travaille pour la prospérité de ses membres tout en assurant la sécurité de l'emploi.

Le Syndicat international des peintres et des métiers connexes section locale 349, souscrit entièrement aux principes syndicaux précédemment mentionnés.

Le Syndicat international des peintres et des métiers connexes est membre du Conseil de district-97 du Syndicat international des peintres et des métiers connexes.

Le Syndicat international des peintres et des métiers connexes section locale 349, est affilié à l'association représentative le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) CPQMCI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code d'éthique détermine, en application de l'article 45 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, les devoirs et obligations dont doivent s'acquitter les membres du personnel du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349 en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

2. Les membres du personnel du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349, qui s'ont affectés à la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, doivent prendre les moyens raisonnables pour que le *Règlement sur le permis de Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction* soit respecté en tout temps.
3. Le présent code d'éthique est supporté par les règles de régie interne en matière de référence de la main-d'œuvre.
4. Seuls les membres du personnel du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349 dont les noms apparaissent à liste des représentants publiée sur le site Web du Bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction peuvent référer la main-d'œuvre à des employeurs pour le Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349.
5. Le présent code s'interprète d'une façon large et libérale.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES PEINTRES ET DES MÉTIERS CONNEXES, SECTION LOCALE 349.

6. Les membres du personnel ayant le droit de référer de la main-d'œuvre doivent le faire dans le respect du présent code d'éthique, de la constitution du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, des lois et des règlements applicables.
7. Les membres du personnel qui réfèrent de la main-d'œuvre, ont un devoir d'agir avec honnêteté, intégrité, indépendance, diligence, prudence et de bonne foi.
8. Les membres du personnel qui réfèrent de la main-d'œuvre ont un devoir d'agir d'une façon égalitaire envers tous les membres de la section locale 349 du Syndicat international des peintres et des métiers connexes.
9. Les membres du personnel qui réfèrent de la main-d'œuvre ne peuvent en tout temps dans l'exercice de leurs fonctions exiger des salariés membres, des frais ou des avantages pour leurs références ou leurs inscriptions pour un service de référence.
10. Il est strictement interdit aux membres du personnel qui réfèrent de la main-d'œuvre, de tirer profit de leurs fonctions pour obtenir un avantage sous quelques formes que ce soit.

11. Les membres du personnel qui réfèrent de la main-d'œuvre doivent le faire avec le respect des règles de régie interne de la section locale 349 du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, qui sont publiées sur le site Web du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349.
12. Le présent code d'éthique est obligatoire d'application et tout manquement à ce code d'éthique constitue un acte dérogatoire et pourra entraîner une sanction disciplinaire ou administrative.

PUBLICITÉ DU CODE

13. Le code d'éthique du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349 est accessible sur son site Web, sur le site Web du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction ainsi que sur le site Web du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMCI).

RÉVISION DU CODE

14. Le code d'éthique du Syndicat international des peintres et des métiers connexes, section locale 349 pourra être révisé et ce, afin de mieux l'adapter pour le service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction.